

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 4 pour le transport des combustibles végétaux est complété comme suit :

Art. 136 bis. — Les coques de noix de coco présentées en sacs au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Anécho seront transportées au prix de 0,75 le sac de 25 kilos environ. Elles ne seront pas acceptées en bagages.

Les coques de noix de coco en vrac ne sont acceptées que par wagon complet.

ART. 2. — La perception de ce prix ferme sera constatée au moyen de tickets fixés supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition. Seuls les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif, les autres usagers ayant la facilité d'utiliser le mode d'expédition en petite vitesse.

ART. 3. — Les coques de noix de coco transportées aux conditions de ce prix ferme voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assurera les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route.

ART. 4. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNE.

Commission administrative de l'hôpital de Lomé

ARRETE N° 569 instituant une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble les arrêtés subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1932 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur-maire de Lomé, représentant le
Commissaire de la République *Président*

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé. *Vice-Président*

Le trésorier-payeur du Togo,

Le chef du service des travaux publics,

Le chef du bureau des finances,

Le conseiller technique de l'assistance sociale,

Le président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Le médecin-auxiliaire principal Dominique Hospice Coco,

La sage-femme auxiliaire Kponton Félicienne,

L'officier gestionnaire de l'hôpital. *secrétaire*

ART. 3. — La commission administrative se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Elle peut être réunie en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative de son président.

Elle dresse procès-verbal de ses réunions sur un registre déposé entre les mains de son président.

ART. 4. — La commission administrative est obligatoirement consultée :

1° — Sur toutes les questions intéressant l'organisation intérieure et le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et de ses annexes et notamment celles concernant l'alimentation, l'ameublement, le logement et l'observation générale des règlements.

2° — Sur les questions financières intéressant le fonctionnement de l'hôpital de Lomé et notamment les tarifs d'hospitalisation et de traitement et le projet annuel de budget.

ART. 5. — La commission administrative adresse au Commissaire de la République les observations, suggestions ou critiques qu'elle croit devoir formuler sur toutes les questions intéressant l'hôpital de Lomé et ses annexes et plus particulièrement sur les points faisant l'objet de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNE.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 570 portant à nouveau organisation du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation du conseil économique et financier du Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce conseil siège à Lomé sous la présidence du Commissaire de la République.

COMPOSITION

ART. 2. — Le conseil économique et financier comprend :

1^o — Les fonctionnaires ci-après désignés :

L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale;

Le chef du bureau des finances et de la comptabilité;

Le chef du service des travaux publics et des transports;

Le chef du service des douanes;

Le trésorier-payeur du Togo;

L'administrateur-maire de Lomé.

2^o — Les membres titulaires non fonctionnaires du conseil d'administration.

3^o — Le président de la chambre de commerce.

4^o — Le directeur de la succursale à Lomé de la banque de l'Afrique occidentale.

5^o — Un membre de chacun des conseils de notables du territoire désigné conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 1924.

6^o — Un membre de chacune des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Territoire désigné par l'assemblée générale.

7^o — Un membre européen et un membre indigène de chacune des commissions municipales des communes-mixtes du Territoire.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants des conseils des notables, des Sociétés Indigènes de Prévoyance et des commissions municipales des communes-mixtes sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4. — Les mandats des délégués au conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de vingt francs par jour.

SESSIONS

ART. 5. — Le conseil économique et financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant des mois d'octobre ou novembre, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les séances du conseil économique et financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7. — Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au ministre des colonies.

ART. 8. — Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 9. — Le conseil économique et financier est obligatoirement consulté :

1^o — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

2^o — Sur le régime des prestations et ses applications.

3^o — Sur les projets d'emprunt.

4^o — Sur les plans de campagne des travaux publics.

5^o — Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.

6^o — Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène, l'assistance médicale indigène et d'une manière générale les œuvres scolaires.

COMMISSION PERMANENTE

ART. 10. — Il est institué au sein du conseil économique et financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

La commission permanente du conseil économique et financier est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de la République ou son délégué

Président

L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale.

Le chef du bureau des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des travaux publics et des transports.

Membres

Le président de la chambre de commerce du Togo.

Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République.

Le chef de cabinet du Commissaire de la République.

secrétaire

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Taxes téléphoniques

ARRETE N° 574 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le Gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu l'arrêté n° 413 du 26 juillet 1937 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu le télégramme sans fil n° 219 S. E. du Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 18 septembre 1938;